



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/81**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**RUE GERMAIN DELHAYE (RD 120)**

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie -signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté départemental n° DO-R25-0624 en date du 6 juin 2025,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Madame DANION Marie-Gaëtane, Adjointe au Maire,

**Vu** la demande en date du 23 juillet 2025 formulée par la société AMBIANCES TP, domiciliée Parc d'activités « La Maladrerie », 2 rue des Rémoleurs à HERLIES (59134), relative à des travaux de création d'un aménagement cyclable pour le compte de la communauté de communes Pévèle-Carembault sur le réseau routier départemental,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**Article 1** – Au cours de la période comprise entre le mardi 29 juillet et le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025, la société AMBIANCES TP est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y déposer des matériaux et des bennes nécessaire au chantier.

**Article 2** – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 3** – Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 4** - Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur GORILLOT Enzo, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 29 juillet 2025,

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
Marie-Gaëtane DANION



L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE